



**DELIBERATION N° 07-2019 du 26 janvier 2019**

**Accordant une subvention à l'association MISS MARQUISES pour l'exercice 2019.**

DATE DE CONVOCATION  
16/01/2019

DATE D'AFFICHAGE  
17/01/2019

DATE DE LA SEANCE  
26/01/2019

En exercice	présents	Votants
15	14	15

**HEURE : 07H30**

**FATU HIVA**

Athanase PAHUTOTI, 2<sup>ème</sup> délégué

**HIVA OA**

Etienne TEHAAMOANA, 1<sup>er</sup> délégué

Ani PETERANO, 2<sup>ème</sup> délégué

Tania BONNO, 3<sup>ème</sup> déléguée

**NUKU HIVA**

Benoît KAUTAI, 1<sup>er</sup> délégué

Joseline PIRIOTUA, 2<sup>ème</sup> déléguée

Teva SCHMITH, suppléant

**TAHUATA**

Félix BARSINAS, 1<sup>er</sup> délégué

Mirélla TIMAU, 2<sup>ème</sup> délégué

**UA HUKA**

Nestor OHU, 1<sup>er</sup> délégué

Florentine SCALLAMERA, 2<sup>ème</sup> déléguée

**UA POU**

Joseph KAIHA, 1<sup>er</sup> délégué

Marcel BRUNEAU, 2<sup>ème</sup> délégué

Pierre TAHIATOHUIPOKO

Absents excusés

**Procurations**

Henri TUIEINUI, 1<sup>er</sup> délégué à Athanase PAHUTOTI, 2<sup>ème</sup> délégué

**Absents**

**Secrétaire de séance**

Tania BONNO, 3<sup>ème</sup> déléguée

L'an deux mille dix-neuf, le 26 janvier, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 janvier 2019 (affichage le 17 janvier 2019) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

**Exposé des motifs :**

**Considérant que L'association MISS MARQUISES a pour but de promouvoir l'archipel, sa culture. L'élection Miss Marquises fait partie des axes de l'organisation et la promotion du tourisme. C'est dans ce cadre que la CODIM finance une partie de ce projet.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercée 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;

VU le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises

VU le formulaire de demande de subvention

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOPTE**

**Article 1.:**

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 465 850 FRANCS (UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS CFP) à l'association MISS MARQUISES pour son élection au concours de l'année 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

**Article 2 :**

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- **Des acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- **Le solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
  - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
  - mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :**

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

**Article 4 :**

L'association MISS MARQUISES devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

**Article 5 :**

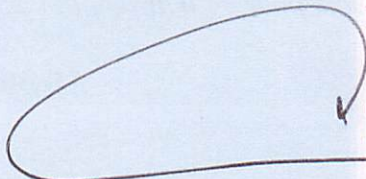
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :**

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président

Félix B. 



<b>CONTRÔLE A POSTERIORI</b>	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	
08 FEV. 2019	
Et publication ou notification du :	
08 FEV. 2019	
Le Président	

